



RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement rappelle et précise les règles de fonctionnement du conseil d'administration telles que prévues par le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Adopté par délibération n°2026_040 le 25 septembre 2026 pour la durée du mandat.

SOMMAIRE

Article 1 – Périodicité et lieu des séances.....	2
Article 2 - Convocation	2
Article 3 – Ordre du jour	3
Article 4 – Quorum et pouvoirs	3
Article 5 – Participation aux séances	3
Article 6 – Déroulement des séances	3
Article 7 – Décisions	4
Article 8 – Questions orales.....	4
Article 9– Procès-verbal	4
Article 10 – Modification du présent règlement	5

Article 1 – Périodicité et lieu des séances

L'article 23 du décret n°85-643 précité prévoit que le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de sa Présidente. Il est également convoqué par la Présidente dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit à Nantes une fois par an. Les autres séances sont accueillies sur le territoire départemental dans les collectivités représentées par les membres du Conseil d'administration.

Article 2 - Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par sa Présidente.

La convocation précise l'ordre du jour de la séance. Elle s'accompagne d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et peut être complétée le cas échéant des projets de délibération et de documents justificatifs ou explicatifs.

La convocation est adressée par voie électronique aux membres du conseil d'administration dans un délai minimal de cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

L'article 22 du décret n°85-643 précité prévoit que le bureau établit l'ordre du jour des séances du conseil.

L'ordre du jour est préparé par l'administration du Centre de Gestion.

Tout membre du conseil d'administration qui souhaite voir inscrire une question à l'ordre du jour doit en présenter la demande écrite à la Présidente qui en fera la proposition au bureau.

Toutefois, la Présidente peut proposer au conseil d'administration, en début de séance, d'examiner un sujet qui, bien que n'ayant pas été préalablement vu en bureau, a vocation à être traité par l'assemblée. La Présidente soumet alors au vote la question de l'ajout de ce sujet à l'ordre du jour. Le projet de délibération est remis sur table.

La Présidente peut également décider du report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Elle en informera le conseil en début de séance.

Article 4 – Quorum et pouvoirs

L'article 24 du décret n°85-643 précité prévoit que le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Lorsque le quorum ainsi prévu n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 5 – Participation aux séances

L'article 24 du décret n°85-643 précité prévoit que les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

L'article 26 du même décret prévoit que la Présidente du conseil d'administration peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats et que l'agent comptable assiste aux séances du conseil d'administration. Le conseiller aux décideurs locaux est également convié à assister aux séances.

La directrice générale des services prend part aux présentations et échanges sur sollicitation de la Présidente. Les représentants et représentantes de l'administration du centre de gestion peuvent assister autant que de besoin aux séances du conseil d'administration.

Article 6 – Déroulement des séances

Le conseil d'administration est présidé par la Présidente du Centre de Gestion ou, à défaut, par le 1^{er} vice-président.

A l'ouverture de la séance, La Présidente cite les pouvoirs reçus et en contrôle la validité, constate le quorum et proclame la séance ouverte si celui-ci est atteint.

La Présidente désigne un des membres présents pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance est chargé de vérifier l'élaboration du procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix par la Présidente pour adoption dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

La Présidente rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°86-643 précité.

La Présidente appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats.

Chaque membre du conseil peut prendre la parole après l'avoir sollicitée auprès de la Présidente. La demande de parole porte sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. La Présidente régule les prises de parole si nécessaire.

La Présidente met aux voix les propositions et les délibérations, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance la validité des votes et proclame les résultats.

Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Elle peut décider à son initiative ou sur demande d'un membre du conseil de suspendre la séance pour une durée qu'il lui revient de fixer.

La Présidente fait observer le présent règlement.

Article 7 – Décisions

L'article 25 du décret n°85-643 précité prévoit que le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. L'article 25 prévoit en outre que si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, il est convenu que le conseil d'administration peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition législative ou réglementaire imposant le vote à bulletin secret.

L'article 25 du décret prévoit enfin que le vote par procuration est admis, un membre présent ne pouvant disposer que d'une seule procuration et qu'en cas de partage égal des voix, la Présidente dispose d'une voix prépondérante.

Les dispositions relatives aux votes et décisions budgétaires sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du Centre de Gestion.

Article 8 – Questions orales

Un membre du conseil peut, après avoir sollicité l'accord de la Présidente, exposer succinctement une question orale. Celle-ci ne donne pas lieu à débat. La Présidente, une vice-présidence ou la directrice générale de services sur sollicitation de la Présidente peuvent apporter les éléments de réponse.

Article 9 – Procès-verbal

Chaque séance de conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique. À cette fin, les séances font l'objet d'un enregistrement sonore.

Chaque procès-verbal est transmis avec la convocation du conseil d'administration suivant dans les conditions établies à l'article 2. Il est alors soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il peut, à cette occasion, faire l'objet d'un droit de rectification.

Article 10 – Modification du présent règlement

Le présent règlement peut faire l'objet d'une modification à l'initiative de la Présidente ou de tout membre qui le sollicite par écrit auprès de la Présidente dans un délai de 2 mois avant une séance de conseil d'administration.

La demande sera étudiée par le bureau et devra ensuite être approuvée par délibération du conseil d'administration.